



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Toulouse, le 13 février 2018

Direction Énergie Connaissance

Le préfet de la région Occitanie

Objet : Rappel de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

PJ : Kit de communication : plaquettes, affiches

Le brûlage des déchets verts à l'air libre, bien que largement pratiqué par de nombreux ménages, est interdit en toute période et en tout point du territoire (article 84 du règlement sanitaire départemental).

Au-delà des troubles du voisinage générés par les odeurs et les fumées, et des risques d'incendie, le brûlage à l'air libre des déchets verts a un impact certain sur la santé et contribue de façon significative à la dégradation de la qualité de l'air, pouvant même être à l'origine de pics de pollution.

Dans ce contexte, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie a édité un kit de communication, dont l'objectif est non seulement de rappeler la réglementation sur le brûlage à l'air libre des déchets verts en vigueur, mais également d'orienter les particuliers et les professionnels d'entretien des espaces verts, vers des solutions alternatives.

Au travers d'une plaquette de communication et d'une affiche à exposer dans des lieux d'accueil du public, dont des exemplaires sont joints au présent courrier, je vous invite à rappeler ces dispositions à l'ensemble de la population. Des exemplaires de la plaquette ou de l'affiche peuvent être obtenus auprès de la DREAL Occitanie, ou être téléchargés à l'adresse suivante :

[www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/interdiction-du-brulage-a-l-air-libre-des-dechets-a23841.html](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/interdiction-du-brulage-a-l-air-libre-des-dechets-a23841.html)

Enfin, je rappelle que les maires, en vertu de leurs pouvoirs de police générale, sont tenus de faire appliquer le règlement sanitaire départemental dans leur commune. Les infractions au règlement sanitaire départemental peuvent être constatés par :

- les agents de police municipale ;
- les agents et officiers de police judiciaire.

Le non-respect de ces dispositions expose le contrevenant à une amende de 3<sup>e</sup> classe pouvant s'élever au maximum à 450 €.